

Vu le décret n° 77-631 du 5 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères et notamment son article 4,

décède :

Article premier - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1994/1995 est discerné au gouvernorat de l'Ariana.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est discerné aux personnes physiques suivantes :

Nom et prénoms	Imada	Délégation	Montant
Ayari Manoubi	Jedaida Hached	Jedaida	1300 d
Lassoued Hamadi	Jedaida Hached	Jedaida	1100 d
Khaffaji Salah	Cherfech	Sidi Thabet	1000 d
Ben Salah Ben Ali Mabrouk	Cherfech	Sidi Thabet	800 d
Doghman Aneur	Cherfech	Sidi Thabet	800 d

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal,

Vu l'arrêté du 13 février 1995, portant programme des concours et examens professionnels pour l'année 1995,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 19 février 1996 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 9 octobre 1987.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 19 janvier 1996.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 1994,

Vu l'arrêté du 13 février 1995, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1995,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant est ouvert au lycée agricole de Boucherik et à l'école des pêches de Kélibia le 4 mars 1996 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 3 février 1996.

Tunis, le 4 janvier 1996

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 13 février 1995, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1995,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant est ouvert au lycée agricole de Boucherik et à l'école des pêches de Kélibia le 7 mars